

Actualités juridiques, fiscales et de la conformité 2019

Mardi 15 janvier 2019

Partenaire



9h00 Introduction

Stéphanie Saint Pé, Déléguée Générale, AFTI

9h15 L'actualité de la conformité

Eliane Méziani, Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS

Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

9h45 L'actualité fiscale

Vincent Dumont, Fiscaliste, Crédit Agricole

Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

10h15 L'actualité juridique

David Poirier, Juriste Financier, Société Générale

Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI

10h45 Questions

11h00 Fin

Stéphanie Saint Pé

Déléguée Générale

AFTI

Eliane Méziani

Senior Advisor – Public Affairs

CACEIS

Animatrice l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1.1 Contexte réglementaire

1.2 Les impacts des nouveaux textes européens :

Vers une responsabilité accrue du Compliance Officer et des dirigeants?

1.3 Quelques chiffres relatifs aux sanctions de l'ACPR pour manquements en matière de LCB-FT

2. Réforme de la fonction dépositaire: règlements délégués FIA et OPCVM

2.1 Application des règlements délégués

2.2 Quels changements pour le dépositaire français?

2.3 Application des règlements : Axes de réflexions

3. Aperçu des sujets « Conformité » à traiter en 2019

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1.1 Contexte réglementaire

- ✓ Les attentats qui ont frappé durement plusieurs pays européens à partir de 2015 ont conduit Bruxelles à travailler au renforcement du dispositif LCB-FT.
- ✓ En 2018: déferlante de textes européens ayant pour objectif principal d'affaiblir la capacité des terroristes à financer leurs activités et à aider les autorités à repérer les flux financiers suspects.

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1.1 Contexte réglementaire

- ✓ Adoption en 2015 de la **4^{ième} Directive LCB-FT**.
- ✓ Entrée en vigueur le 18 juillet 2018 **de la 5^{ième} Directive LCB-FT** pour une transposition avant le mois de janvier 2020 par les états membres.
- ✓ Adoption de nouveaux textes européens conférant à la LCB-FT une nouvelle dimension notamment par l'introduction :
 - de règlement relatif aux contrôles des nouvelles pratiques de paiement/transfert d'argent
 - de directive érigeant le blanchiment de capitaux en infraction pénale
 - de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et de confiscation d'avoirs d'origine criminelle.
- ✓ Il aura fallu moins de deux ans pour que l'ensemble de ces textes soient adoptés! Soit à l'automne 2018.

1.1 Contexte réglementaire

Les principaux apports de la 5^{ième} Directive LCB-FT portent sur :

- **Les nouvelles pratiques de paiement :**
 - **Monnaies virtuelles** : les plateformes d'échange de devises virtuelles sont tenus de procéder à un contrôle préalable rigoureux de la clientèle pour contrer les risques croissants de blanchiment d'argent.
 - **Cartes prépayées** : Réduire la criminalité financière associée aux instruments prépayés anonymes, les fournisseurs doivent procéder à une vérification plus stricte de la part des clients.
- **Un ciblage sur les pays à haut risque** : une harmonisation des contrôles sur les transactions financiers impliquant des pays à haut risque .
- **Le renforcement des pouvoirs et une meilleure collaboration des cellules de renseignement financier** : accès aux informations stockées dans les banques centrales et aux registres des comptes de paiement pour améliorer l'identification des titulaires de comptes.
- **Un accès aux registres des bénéficiaires effectifs** : les registres nationaux et l'échange d'informations entre les États membres de l'UE offriront un degré de transparence plus élevé en ce qui concerne les véritables propriétaires d'entreprises.

1.1 Contexte réglementaire

Les principaux objectifs de la Directive érigeant le blanchiment de capitaux en infraction pénale sont :

- Uniformiser dans tous les Etats membres la définition des activités criminelles constitutives d'infractions en matière de blanchiment de capitaux.
- Préciser la liste des infractions devant être considérées comme une activité criminelle (cybercriminalité, délit d'initié, manipulation de marché...).
- Instaurer une harmonisation de la répression du blanchiment de capitaux dans toute l'union : sans préjudice de l'individualisation de la sanction.
- Prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes morales :
 - Amendes,
 - Exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux appels d'offres;
 - Interdiction temporaire d'exercer une activité commerciale.

1.2 Impacts

Pas de réel impact de la directive érigeant le blanchiment en infraction pénale. Le droit français sanctionnait déjà pénalement le blanchiment.

Toutefois, la nouvelle réglementation tend vers **une responsabilité accrue du Compliance Officer et des dirigeants** :

- Les banques qui ont rendu possible un blanchiment pourront être poursuivies pour défaut de surveillance ou de contrôle sur le fondement de la nouvelle directive «pénale». Une vigilance accrue de la part des dirigeants.
- Quid du responsable de conformité: les nouvelles obligations de conformité en terme de blanchiment conduisent à nous interroger sur les contours de la responsabilité civile comme pénale des compliance officers.

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

1.2 Impacts

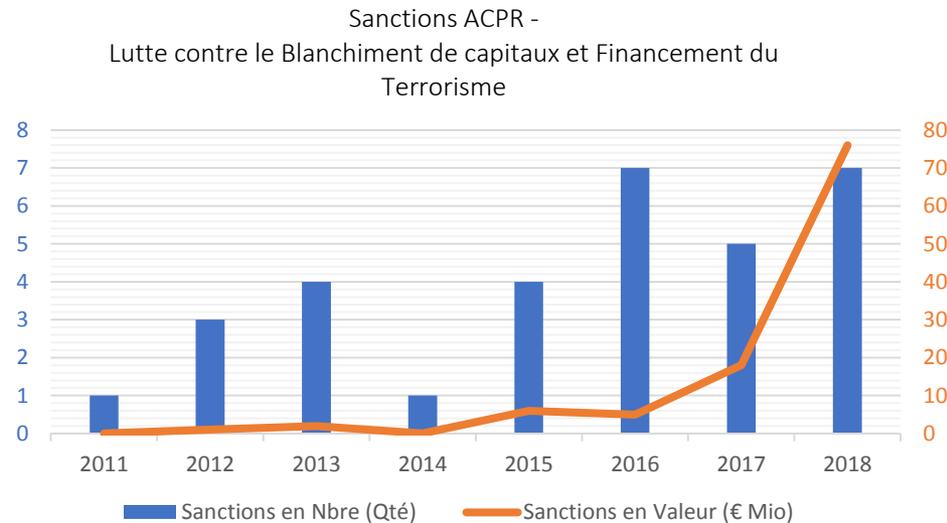
- ✓ Pas de régime particulier de responsabilité du Compliance Officer.
- ✓ Une question: Quelle responsabilité si le programme de conformité est insuffisant, si l'entreprise est sanctionnée, s'il couvre des pratiques de blanchiment sans y participer? Si il soustrait des documents vis-à-vis des autorités....

1.2 Impacts

- ✓ C'est le droit commun qui viendra à s'appliquer:
- ✓ en matière civile : licenciement pour insuffisance professionnelle/ responsabilité des commettants pour leurs préposés (le Compliance Officer devra avoir agi hors de ses fonctions sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions pour voir sa responsabilité engagée).
- ✓ En matière pénale: Seuls une intention de nuire, une volonté de mal faire, un abus ou une faute pénale peuvent fonder cette responsabilité.
- ✓ Pas de validation des clauses contractuelles de responsabilité personnelle du Compliance Officer par la jurisprudence.

1.3 Quelques chiffres

- Depuis 2015, Les sanctions LCB-FT de l'ACPR sont plus nombreuses et, surtout d'un montant plus important



Source Sanctions (site ACPR – Analyse CH&Co)

- En 2018, les sanctions touchent l'ensemble du dispositif et plus seulement le thème unique du dispositif de déclarations de soupçon (DS)
 - Identification des clients
 - Suivi des relations d'affaires
 - Défauts d'examen renforcé
 - Déclaration de soupçons (dont tardives)
 - Gel des avoirs

1. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT)

- ✓ **L'ACPR a prononcé 8 sanctions en 2018 en matière de LCB-FT réparties comme suit:**
 - Dont 4 sanctions concernant des établissements de crédit toutes supérieures ou égales à 1 millions d'euros

- ✓ **2 sanctions de l'ACPR sont particulièrement marquantes en 2018** car elles portent pour la première fois sur des défaillances de dispositif de **lutte contre le financement du terrorisme:**
 - **Etablissement de Crédit A** (22 mars 2018) : blâme et sanction pécuniaire de **8 millions d'euros**
 - Carence du dispositif de détection FT concernant l'utilisation d'espèces faisant suite à **l'octroi d'un prêt à la consommation**

 - **Etablissement de Crédit B** (21 décembre 2018) : blâme et sanction pécuniaire de **50 millions d'euros**
 - Carences graves du dispositif de détection FT sur l'activité de **mandats cash nationaux**

2.1 Application des règlements délégués

- ✓ La Commission européenne a adopté deux règlements datés du 12 juillet 2018, directement applicables à partir du **1^{er} avril 2020**.
- ✓ Ces règlements, publiés au JOUE du 30 octobre 2018, modifient les obligations des dépositaires en matière de garde des instruments financiers détenus par les fonds d'investissement alternatifs et les OPCVM :
 - Règlement délégué n°2018/1618 modifiant le règlement délégué n°231/2013 (FIA),
 - Règlement délégué n°2018/1619 modifiant le règlement délégué n°2016/438 (OPCVM).
- ✓ Sont notamment précisés :
 - Le régime de la ségrégation des actifs dans la chaîne de sous-conservation ;
 - La protection des actifs en cas d'insolvabilité du dépositaire ou des sous-conservateur.

2.2 Quels changements pour le dépositaire français?

- ✓ Une modification du régime de la ségrégation des actifs dans la chaîne de sous-conservation :
 - lorsque le dépositaire délègue la garde, le délégataire devra en permanence distinguer les actifs des clients dépositaire / ses propres actifs / les avoirs propres du dépositaire et les actifs des autres clients du sous-dépositaire.

- ✓ Enregistrement des instruments financiers : ils doivent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans les livres du dépositaire

2.2 Quels changements pour le dépositaire français?

- ✓ Des mentions devront figurer au sein du contrat de sous-conservation :
 - la mention liée à l'obligation pour le dépositaire d'identifier toutes les entités faisant partie de la chaîne de conservation, un droit à l'information doit être formalisé expressément (du dépositaire vis-à-vis de son délégataire), un droit à l'inspection...
- ✓ Le règlement AIFM du 12 juillet 2018 a introduit un nouveau paragraphe 2 bis à l'article 99 du règlement 231/2013 sur le modèle des dispositions applicables aux OPCVM : le dépositaire doit veiller à ce que le tiers se procure les conseils juridiques d'une personne physique ou morale indépendante confirmant que la séparation des actifs est reconnue par la législation applicable en matière d'insolvabilité du pays tiers et que le tiers respecte les exigences de séparation qui lui sont applicables.

2.3 Application des règlements : Axes de réflexions

- ✓ Obligation d'ouverture des comptes titres et cash dans les livres des dépositaires
 - serait interprétée comme la contrainte pour le dépositaire de disposer de la conservation dans ses propres livres et la fin en Europe d'un modèle Trustee (Anglo-Saxon)
 - des conséquences sur le modèle « sous-traitance » : être dépositaire en déléguant tout (sauf le contrôle) y compris la conservation et inversement : fonds pour lesquels nous sommes dépositaire sans avoir la conservation
 - Quid du devenir de la notion de « passeport européen » qui semble peu compatible avec ces nouvelles exigences...
- ✓ Obligation de revoir les contrats de sous-conservation
- ✓ Obligation d'étendre aux FIA l'exigence des Legal Opinion

3. Aperçu des sujets « Conformité » à traiter en 2019

- ✓ Outre la mise en place de la 5^{ème} directive de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et les règlements AIFM / UCIT V, de nombreux sujets vont occuper les Conformités des PSI; dont notamment :
 - BREXIT
 - SFTR
 - PRIIPs
 - Encadrement des ICO
 - MiFID

Question ?

Vincent Dumont

Fiscaliste

Crédit Agricole

Animateur l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

- **Echanges automatiques d'information : contrôle et reporting des « récalcitrants »**
- **Directive DAC6 : déclaration des dispositifs transfrontaliers potentiellement agressifs**
- **Actualité des retenues à la source**
- **Brexit : sortie des titres UK des PEA**
- **Modifications dans le régime du PEA / PEA PME à venir dans la loi Pacte**

- **La LFR 2017 a attribué le contrôle à l'ACPR (banques, Cies d'assurance) et à l'AMF (sociétés de gestion)**
 - Premiers contrôles initiés fin 2018 par l'ACPR
- **Les établissements doivent (articles L564-1 et L564-2 CMF) :**
 - avoir un dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect des EAI
 - ne plus établir de relation contractuelle depuis le 1^{er} janvier 2018 avec des clients ne fournissant pas d'autocertification de résidence fiscale et leur numéro d'identification fiscale
- **Ils doivent aussi adresser en 2019 deux relances aux clients ayant ouvert des comptes entre le 1^{er} janvier 2016 et le 29 décembre 2017 sans avoir fourni ces informations (ou ayant connu un changement de circonstances)**
 - Les clients récalcitrants au 31 décembre 2019 devront être déclarés au plus tard le 31 mars 2020
 - Ces clients encourent une amende de 1.500 €
 - Un BOFIP est en consultation jusqu'au 31 janvier 2019 sur cette procédure

- **Directive 2018/822 du 25 mai 2018 (JO UE 5 juin 2018) modifiant la directive 2011/16/UE (DAC6) concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal, en rapport avec les dispositifs transfrontaliers déclarables : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L0822>**

- **La Directive DAC6 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal prévoit que les intermédiaires devront déclarer les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif dont ils seront les concepteurs ou les promoteurs, ou pour la mise en œuvre desquels ils fourniraient des services. Ces dispositifs sont définis par différents marqueurs**

- **Cette Directive devra être transposée par les Etats au plus tard au 31 décembre 2019 pour une déclaration au 30 juin 2020 des schémas transfrontaliers mis en œuvre depuis le 25 juin 2018 (20ème jour suivant la publication de la Directive au Journal Officiel de l'Union-Européenne)**
 - **La loi de lutte contre la fraude a autorisé le gouvernement à transposer la directive DAC 6 par voie d'ordonnance, (article 22 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude)**

- **Création d'un dispositif anti-arbitrage des dividendes (article 36 LF 2019) à la suite de la publication dans la presse en octobre 2018 des « CumEx Files ».**
- **A compter du 1er juillet 2019, tout versement effectué par un résident au profit d'un non-résident est réputé constituer un revenu distribué soumis à une retenue à la source en France si :**
 - ce versement est réalisé dans le cadre d'une cession temporaire de titres français ou d'une opération assimilée (opérations visées par l'article L225-126 du Code de Commerce : prêts de titres, pensions livrées, ventes à réméré,...)
 - et si cette opération a une durée inférieure à 45 jours, incluant la date à laquelle le droit à dividende est acquis (date de détachement du coupon)
- **La retenue à la source est appliquée au taux de 30% ou de 12,8%, sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, sauf quand le bénéficiaire non-résident peut bénéficier d'une exonération (société mère européenne, OPC étranger)**
 - Le bénéficiaire peut demander, par voie de réclamation, le remboursement de la retenue à la source s'il démontre que le versement correspond à une opération qui a principalement un objet/ un effet autres que d'éviter l'application de la retenue à la source ou d'obtenir un avantage fiscal.
- **Cette retenue s'applique au montant du versement réputé constituer un revenu distribué (quel que soit la forme de ce versement), dans la limite de la distribution issue des actions sous-jacentes (au moyen de la déclaration n° 2777 dématérialisée).**
- **La personne qui assure le paiement du versement doit ensuite transmettre à l'administration fiscale, à sa demande et sous format dématérialisé, le montant, la date, l'émetteur des actions ouvrant droit à distribution, et le destinataire du versement.**

- **CJUE 22 novembre 2018, aff 575/17 : La retenue à la source sur les dividendes français n'est pas conforme au droit européen lorsque le bénéficiaire des dividendes est une société non-résidente déficitaire**
 - **En cas de versement de dividendes par une société résidente à une société non-résidente déficitaire : Une RAS s'applique sur le montant brut (article 119 bis 2 CGI)**
 - **En cas de versement de dividendes par une société résidente à une société résidente déficitaire : ces dividendes réduisent les déficits. Ils ne sont soumis à une imposition qu'ultérieurement, si le résultat de la société bénéficiaire devient bénéficiaire**

- **Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 de la convention multilatérale sur la mise en œuvre de mesures fiscales visant à prévenir l'érosion des bases et le transfert de bénéfices (IM)**
 - **67 conventions signées par la France impactées par l'IM, dont 11 dès le 1er janvier 2019 dans leur version modifiée pour chacune des parties : Australie, l'Autriche, Israël, le Japon, la Lituanie, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovénie et la Suède.**
 - **Clause destinée à prévenir l'utilisation abusive des conventions (principal purpose test), et aménagement de la clause « dividendes » sur la limitation de la retenue à la source en fonction d'une condition de détention à satisfaire sur une durée de 365 jours**
 - **L'administration devrait publier une version consolidée des conventions couvertes sur le site www.impots.gouv.fr mais le caractère opposable de ces versions est incertain**

- **Hypothèse d'un Brexit « no deal » le 29 mars 2019**
- **Selon la DLF, les titres vifs UK doivent être sortis des PEA dans les mois qui suivent :**
 - **Par cession**
 - **Ou par virement sur un compte-titre ordinaire compensé par un versement en espèces de même montant (sauf pour les PEA de plus de 8 ans, ou ce virement pourrait être considéré comme un retrait partiel n'entraînant pas la clôture du plan)**
 - **Lobbying en cours de la FBF pour un délai allongé**
- **Pour les OPC investis en titres UK, le projet de loi sur les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pour 2019 prévoit que le Gouvernement sera habilité à introduire par ordonnance des règles spécifiques pour la gestion de placements collectifs dont l'actif respecte des ratios d'investissement dans des entités européennes**
 - **Période transitoire permettant aux sociétés de gestion de se mettre en conformité avec les ratios d'investissement en titres européens ou de sortir les titres des OPC des PEA des porteurs**

- **Création d'un PEA jeune**
 - Pour les jeunes de 18 à 25 ans, à charge de leurs parents et les mineurs émancipés résidant en France
 - Plafond des versements fixé à 25.000 €. Les versements effectués s'imputeront sur le plafond des versements des PEA des parents
- **Mutualisation asymétrique des plafonds de versement des PEA et PEA-PME**
 - Le plafond des versements du PEA-PME est porté à 225.000 €, le total des versements effectués sur le PEA-PME et le PEA ne pouvant pas excéder 225.000 €
 - Si le titulaire d'un PEA n'a pas atteint son plafond de 150.000 €, il pourra utiliser la fraction disponible de ce plafond pour effectuer des versements sur son PEA-PME
- **Conséquences d'un retrait du PEA selon les périodes et les causes**
 - Retrait partiel dû à un licenciement, la mise à la retraite anticipée ou l'invalidité du titulaire ou de son conjoint : pas de clôture du PEA
 - Retraits avant 5 ans : imposition du gain au taux de 12,8%+ 17,2% (LF 2019)
 - Retrait partiel entre la 5ème et la 8ème année de détention du PEA : pas de clôture du PEA mais aucun versement complémentaire ultérieur possible
 - Retraits effectués après la 8ème année de détention du PEA : versements complémentaires ultérieurs possibles
- **Absence de conséquence liée au retrait des titres de sociétés en liquidation du PEA**
- **Élargissement du champ des titres pouvant être détenus dans un PEA-PME**

- **Absence de conséquence liée au retrait des titres de sociétés en liquidation du PEA**
 - Le PEA ne sera pas clôturé et les versements ultérieurs seront toujours possibles
 - Facilite les transferts de plans entre établissements (cf avis du CCSF du 11 septembre 2018 et communication CFONB du 29 novembre 2018)

- **Élargissement du champ des titres pouvant être détenus dans un PEA-PME**
 - Parts de fonds professionnels de capital-risque
 - Titres offerts sur des plateformes de financement collaboratif
 - Minibons
 - Obligations à taux fixes non cotées, titres participatifs
 - **Deux des critères cumulatifs d'admission des titres des sociétés cotées sont assouplis :**
 - Le pourcentage maximum de détention du capital par une personne morale passe à 50 %
 - La capitalisation boursière doit être inférieure à un milliard d'euros ou doit avoir été inférieure à ce seuil à la clôture de deux au moins des quatre derniers exercices comptables précédant sans pour autant qu'elle n'ait été supérieure à cinq milliards lors d'un de ces exercices comptables

Question ?

David Poirier

Juriste Financier

Société Générale

Animateur l'Observatoire Juridique de l'AFTI

- **Modifications des règlements délégués UCITS et AIFM**
- **CSDR - publication des actes délégués sur la discipline de dénouement**
- **Directive droits des actionnaires révisée – Règlement d'exécution**
- **Règlement délégué sur ELTIF**
- **Règlements délégués relatifs aux indices de référence (Règlement Benchmark)**
- **EMIR & EMIR REFIT**
- **MiFID 2 - Orientations finales sur les exigences en matière d'adéquation**
- **...**

I. Actualités européennes

- a) **Distribution transfrontalière de fonds**
- b) **Communication de la Commission européenne sur les règles de conflit de Lois**

II. Actualité législative et réglementaire française

- a) **Projet de Loi Pacte**
- b) **Décret relatif à l'enregistrement des titres financiers dans un DEEP**

III. Initiatives de Place

- a) **Loi Eckert – application aux titres nominatifs purs – réponse du gouvernement**
- b) **Traitement des titres de sociétés en liquidation**

I. Actualités européennes

a) Distribution transfrontalière de fonds

- Publication : 12 mars 2018
- Objectifs :
 - Amélioration de la transparence au regard des exigences légales et administratives (notification, matériel marketing, support local aux investisseurs ...) prévues dans ce domaine par l'Union Européenne et les Etats Membres ainsi que des frais prélevés par les autorités nationales
 - garantir davantage de cohérence dans le mode de calcul de ces frais
 - proposer une définition harmonisée de la pré-commercialisation
 - préciser les exigences administratives imposées par les autorités nationales
- A noter en ce qui concerne les activités post marché / activités de correspondant centralisateur :
 - Pour les FIA, le périmètre des FIA concernés reste limité aux fonds ouverts aux investisseurs de détails.
 - Notion de « facilities »
 - Qualité de la « facility »
 - Absence d'exigence d'une présence physique sur le territoire
 - Modalités de délégation

b) Communication de la Commission européenne sur les règles de conflit de Lois

- Publication : 12 mars 2018
- A la suite de la consultation lancée le 11 avril dernier,
- S'inscrit dans le cadre du plan d'action pour la mise en place d'une Union des marchés des capitaux
- Points clés :
 - Acquis européen
 - Validation d'une règle de conflit basée sur le lieu de situation du compte
 - Tous les critères de rattachement sont valides
- Conclusions :
 - Pas de règle de conflit de Lois édictée au niveau européen dans un avenir proche...
 - Mais... *la Commission pourrait être amenée à l'avenir à examiner, en fonction des évolutions internationales, de la technologie ou des marchés, si une autre solution permettrait d'obtenir de meilleurs résultats*

II. Actualité législative et réglementaire française

a) Projet de Loi Pacte

- Adoption en première lecture à l'Assemblée nationale : 9 octobre 2018
- Points clés :
 - Renforcement de l'attractivité de la place financière de Paris
 - ✓ Extension du champ des opérations éligibles à la compensation-résiliation
 - ✓ Autorisation de l'anatocisme dans les contrats cadre
 - Modification du régime des OFS
 - ✓ Report de l'abandon de la co-fondation des FCT
 - ✓ Incertitudes liées à la mise en œuvre du nouveau régime
 - ICO et services sur jetons
 - ✓ Création du régime des offres de jetons
 - ✓ Encadrement des services sur jetons
 - Transposition de la Directive relative aux droits des actionnaires révisée
 - ✓ Régime de l'intermédiaire inscrit
 - ✓ TPI
- Reprise des discussions le 29 janvier 2019 au Sénat

b) Décret relatif à l'enregistrement des titres financiers dans un DEEP

- Publication : 26 décembre 2018 (devait être publié au plus tard le 1^e juillet 2018)
- S'agissant d'une « norme technique », publication retardée pour consulter les instances européennes
- Points clés de l'Ordonnance :
 - Pas de modification substantielle du droit des titres français
 - Assimilation de l'enregistrement en DLT à une inscription en compte
- Concerne tous les titres financiers (titres de capital, titres de créance, parts ou actions d'organismes de placement collectif) émis et soumis au droit français et non admis aux opérations d'un dépositaire central
- Le Décret devait définir:
 - Les garanties, notamment en matière d'authentification et de sécurité
 - Les modalités de nantissement des titres inscrit en DLT
- Incertitudes
 - Qualification du gestionnaire du DEEP?
 - Admission sur une plate-forme de négociations des titres?
 - Entité responsable du plan de continuité d'activité?
 - Incertitudes quant à la constitution et la réalisation d'un nantissement

III. Initiatives de Place

a) Loi Eckert – application aux titres nominatifs purs – réponse du gouvernement

- Publication : 2 janvier 2018
- Divergence d'interprétation :
 - Selon certains, les émetteurs, en tant que teneurs de compte conservateur étaient soumis à la Loi Eckert
 - Selon d'autres, les émetteurs ne sont pas des PSI et ne sont pas concernés.
- Réponse du gouvernement (question n° 2634):

L'activité de tenue d'un compte-conservation de titres financiers constitue bien, aux termes de l'article L. 321-2, un service connexe aux services d'investissement lorsqu'elle est effectuée pour le compte de tiers. Toutefois, [...] cette obligation n'a pas pour effet de faire regarder ces personnes morales comme des prestataires de services connexes aux services d'investissement pour le compte de tiers, au sens de l'article L. 321-2 du même code. Par conséquent, les émetteurs de titres n'entrent pas dans les prévisions de l'article L. 321-4 de ce code et ne peuvent se voir imposer les obligations prévues par les articles L. 312-19 et L. 312-20 de ce code.
- Conséquences :
 - Les titres nominatifs purs sont en dehors du champ d'application de la Loi Eckert
 - A défaut d'autres précisions, les titres financiers nominatifs administrés restent soumis à la Loi Eckert

b) Traitement des titres de sociétés en liquidation

- Communication CFONB n° 2018-0063 - Procédure de traitement des titres de sociétés en liquidation du 21 décembre 2018
- Difficulté : délivrance d'attestations de solde à chaque intermédiaire financier sans possibilité de convertir les titres
- Nouveauté : introduction d'une procédure de mise au nominatif recommandé
- Objectifs :
 - convertir les lignes du porteur vers le nominatif (NB : les titres ne peuvent plus circuler au porteur après le retrait des opérations d'Euroclear France),
 - permet d'éviter la facturation de droits de garde pour ces valeurs, facturation qui est souvent critiquée par les investisseurs et l'AMF,
 - permet également au teneur de registre de restituer au liquidateur un registre à jour (le plus à jour possible) des actionnaires de l'émetteur, si son mandat n'est pas reconduit par le liquidateur.
- Procédure accueillie favorablement par le CNAJMJ

Question ?



Présentation disponible sur le site

www.afti.asso.fr

Rubrique Evènements / Petit Déjeuner